



RÈGLEMENT PERMIS & CERTIFICATS 494

ABATTAGE D'ARBRE

ARTICLE 29 : Demande de certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'un arbre ou de plus d'un arbre en milieu urbain, en zone récréo-touristique ou sur un territoire d'intérêt précisé au plan d'urbanisme.

Renseignements et documents nécessaires:

1. Nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire, de l'entrepreneur ou de la personne qui exécutera les travaux.
2. Les numéros de cadastre de subdivisions ainsi que toute description nécessaire pour localiser la construction.
3. Preuve que l'arbre que l'on désire abattre remplit l'une des conditions nécessaires à l'émission du certificat, à moins que l'abattage soit réalisé dans le cadre de travaux publics effectués par un gouvernement ou un organisme public reconnu (Hydro-Québec, Bell Canada, etc.).

ARTICLE 30 : Condition d'émission du certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres en milieu urbain, en zone récréo-touristique ou sur un territoire d'intérêt précisé au plan d'urbanisme.

Aucun certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres ne sera émis, à moins qu'une des conditions suivantes ne soit remplie:

L'arbre peut être abattu pour permettre l'implantation d'un bâtiment principal, d'un bâtiment secondaire, d'une aire de stationnement hors rue et d'une allée d'accès, d'un étang, d'une mare, d'une piscine, d'une aire de jeu ou de détente aménagée dans les cours latérales ou arrière du terrain ou de toute construction, réalisée en conformité avec le présent règlement.

1. L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable.
2. L'arbre est atteint d'une maladie contagieuse.
3. L'arbre est une nuisance pour la croissance des arbres voisins.
4. L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes.
5. L'arbre cause des dommages à une construction publique ou privée.
6. L'arbre empêche l'exécution de travaux publics d'entretien, de construction ou de services sanitaires ou d'alimentation en eau.

Tout arbre abattu situé en bordure d'un chemin public doit être remplacé par un arbre d'un diamètre de 4 cm calculé à 1 mètre du sol dans le cas d'un bâtiment résidentiel ou de 8 cm dans le cas d'un bâtiment public ou commercial.

RÈGLEMENT DE ZONAGE 491

LEXIQUE :

Arbre : Toute espèce arborescente dont la tige, qui est unique, a un diamètre d'au moins 25 mm mesuré à 1,4 mètre du sol.

Arbuste : Ce groupe d'arbres à feuilles caduques comprend les arbres de petites dimensions, avec un tronc ramifié à la base et une cime bien répartie. Un arbuste fait moins de trois (3) mètres de hauteur à maturité.

Coupe d'assainissement : Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

ARTICLE 55 : Règles d'aménagement des terrains

1. Tout emplacement ou partie de l'emplacement situé en milieu urbain qui n'est pas occupé par un bâtiment, un usage accessoire, un boisé, une aire de stationnement doit être terrassé et recouvert de pelouse couvre-sol.
2. L'emplacement occupé par une résidence doit être terrassé et gazonné dans un délai de 18 mois suivant l'occupation du terrain.
3. Tout emplacement doit être maintenu dans un état de propreté de façon à maintenir le caractère du voisinage ; l'entretien sera la responsabilité du propriétaire et ce, jusqu'à la bordure de rue ou les voies de circulation selon le cas.
4. À défaut par le ou les propriétaire(s) d'un tel emplacement de respecter une telle disposition après le lui avoir signifié par écrit, le fonctionnaire désigné pourra faire procéder à un tel entretien aux frais du ou des propriétaire(s).
5. Pour tout bâtiment résidentiel pour lequel est octroyé un permis de construction, le propriétaire voit à ce que soit planté, le cas échéant, sauvegardé, un arbre feuillu d'au moins 4 cm de diamètre calculé à un mètre du sol, pour chaque espace de 100 mètres carrés, dont au moins un (1) arbre devra être planté en cour avant.



6. La plantation d'arbres feuillus de 8 cm de diamètre calculé à un mètre du sol, est obligatoire lors de toute nouvelle construction, d'un commerce, d'une industrie et d'un édifice public, pour chaque 100 mètres carrés de terrain non construit, dont au moins deux (2) arbres devront être plantés en cour avant.
7. L'implantation d'un arbre doit respecter une distance minimale de 3 mètres du pavage d'une voie publique ou d'un trottoir et de 1,5 mètre d'une borne-fontaine. La présente règle ne s'applique pas aux bâtiments où la marge de recul avant, est inférieure à 3,5 mètres.
8. Le délai pour l'application des règles 4, 5 et 6 est de 12 mois après la finition des murs extérieurs ou l'occupation du bâtiment.

ARTICLE 56 : Plantation et entretien d'arbres en milieu urbain, de villégiature ou récréotouristique

1. La plantation de peupliers, de saules, d'ormes américains et d'érables argentés situé dans le périmètre urbain, de villégiature ou récréotouristique est prohibée dans la marge de recul avant et, de façon générale, à moins de 8 mètres de tout conduit souterrain d'égout ou d'aqueduc et à moins de 4 mètres de toute ligne de lot.
2. Quiconque se propose d'abattre un ou des arbres d'un diamètre supérieur à 10 cm, mesuré à 30 cm du sol, doit au préalable obtenir de la municipalité un certificat d'autorisation à cet effet.
3. Toute personne qui entreprend des travaux de construction, de modification, de réparation, d'agrandissement d'un bâtiment ou tout autre travaux, doit protéger adéquatement tous les arbres, arbustes ou haies présents dans l'aire touchée par les travaux.

CLÔTURES, HAIES, MURETS

Article 58 : Entretien des clôtures

En tout temps, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état. Les clôtures et murets de bois devront d'ailleurs être traités au besoin à l'aide de produits appropriés (peinture, teinture, etc.).

RÈGLEMENT 616

ARTICLE 2.1.23 TONDEUSE ET AUTRES APPAREILS MOTORISÉS (SQ)

Il est interdit, entre vingt-deux heures (22 h) et sept heures (7 h) d'utiliser une tondeuse à gazon ou tout autre appareil fonctionnant à l'aide d'un moteur à explosion tel que souffleur à neige, scie à chaîne, moteur hors-bord ou une génératrice sauf lors de panne électrique pour protéger un bien ou la vie d'une personne.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas de travaux de coupe du gazon sur un terrain de golf.

ARTICLE 5.1.3 ENTRETIEN DES TERRAINS

Le fait par le propriétaire d'un terrain situé à l'intérieur du périmètre urbain, de négliger son terrain en n'effectuant pas la tonte du gazon ou la végétation sauvage, c'est-à-dire l'herbe folle, les arbustes qui croissent de façon à ce que tel gazon, herbe folle ou arbustes ne soit jamais à une hauteur de 20 cm calculé à partir du sol.

Le fait par le propriétaire d'un terrain situé à l'extérieur du périmètre urbain spécifiquement dans les zones résidentielles, de villégiature ou récréotouristiques telles que définies par le règlement de zonage, de négliger son terrain en n'effectuant pas la tonte de gazon, si gazon il y a, ou en ne prenant pas les mesures nécessaires pour enlever la végétation sauvage, c'est-à-dire l'herbe folle et les arbustes qui croissent et ce, au moins une fois l'an, au plus tard le 15 juillet de chaque année.

Le fait par le propriétaire d'un terrain de laisser croître sur son terrain de l'herbe à poux et de l'herbe à puce excédant une hauteur de 15 cm.

Le fait par le propriétaire d'un terrain de laisser croître la berce du Caucase et le panais sauvage et de ne pas déclarer leurs présences sans délai à la Municipalité.

Le présent article ne couvre pas le cas de l'utilisation d'un appareil servant au déneigement de l'entrée principale d'une résidence privée lorsque l'accès à son stationnement est empêché cause d'une accumulation de neige trop importante.